



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision d'examen au cas par cas n° 2025-8773 en application de l'article L.122-1-IV du Code de l'environnement

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et R.122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 nommant Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent TOUVET, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8773 déposé complet le 11 avril 2025, par la SAE Domaine du Mont Saint Vaast relatif au projet de création de trois bassins de grossissement de la pisciculture du domaine du Mont Saint Vaast, sur la commune d'Anzin Saint Aubin, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer trois nouvelles lignes de bassins de grossissement de truites dans le prolongement de ceux existants, relève de l'article L.122-1-IV du Code de l'environnement qui dispose que lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8 et que cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;
2. les trois nouvelles lignes de bassin mesureront 52 mètres de long par 5 mètres de large soit 260 m² chacune pour un total de 780 m². Elles seront implantées dans la zone artificialisée du site entre les bassins existants et le canal de décharge et seront raccordées à la circulation d'eau existante via la dérivation de la Scarpe en entrée de la pisciculture ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création de trois bassins de grossissement de la pisciculture du domaine du Mont Saint-Vaast sur la commune d'Anzin Saint-Aubin, dans le département du Pas-de-Calais, déposé par la SAE Domaine du Mont Saint Vaast, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article L.122-1-IV du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

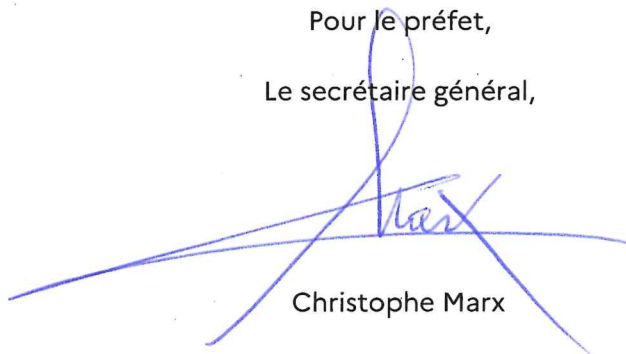
Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le

02 SEP. 2025

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Christophe Marx